

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail – Patrie

-----

Commission des Marchés Financiers

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work - Fatherland

-----

Financial Markets Commission

**DESICION N° 02/002 DU 3 DECEMBRE 2002 PORTANT**

**REGLEMENT GENERAL DE LA  
COMMISSION DES MARCHES  
FINANCIERS**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail – Paix

-----  
MINISTERE DES FINANCES  
ET DU BUDGET

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work - Fatherland

-----  
MINISTRY OF FINANCE  
AND BUDGET

ARRETE N° \_\_\_\_\_/A/MINFI/CAB DU \_\_\_\_\_  
Portant approbation du Règlement Général  
De la Commission des Marchés Financiers

Le ministre des Finances et du Budget,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création et organisation d'un marché financier ;
- Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet précisant l'organisation et le fonctionnement de la commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n°2002/216 du 21 août 2002 portant réorganisation du gouvernement ;
- Vu le décret n°2002/217 du 24 août 2002 portant réaménagement du gouvernement.

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvé et rendu exécutoire le règlement Général de la Commission des Marchés Financiers, objet de la décision n° 02/002 du 03 décembre 2002 signée par le Président de la Commission des Marchés Financiers.

**Article 2** : Le Président, les Membres du Collège et le Secrétaire Général de la Commission des Marchés Financiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, à l'application des dispositions du présent arrêté, qui sera enregistré puis publié au Journal Officiel en Français et en anglais.

Le Ministre des Finances et du Budget

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix- Travail – Patrie

-----  
Commission des Marchés Financiers

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work - Fatherland

-----  
Financial Markets Commission

**DECISION N°02/002 DU 3 DECEMBRE 2002 PORTANT  
REGLEMENT GENERAL DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS**

**LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DES MARCHES FINANCIERS.**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 99/015 du 22 décembre 1999 portant création d'un marché financier ;
- Vu la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et du secteur public et para public ;
- Vu l'acte uniforme OHADA ;
- Vu le décret n° 2001/213 du 31 juillet précisant l'organisation et le fonctionnement de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n° 2002/106 du 24 avril 2002 portant nomination du Président de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu le décret n°2002/107 du 24 avril 2002 portant nomination des membres de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu la résolution n° 02/001/CMF du 11 septembre 2002 portant nomination du Secrétaire Général de la Commission des Marchés Financiers ;
- Vu la résolution n°02/015/CMF du 11 octobre 2002 portant mise en place d'un Comité de relecture du projet de Règlement Général préparé par la Cellule de démarrage du marché financier du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu la résolution n° 02/015/CMF du 1<sup>er</sup> novembre 2002 portant adoption du Règlement Général de la Commission des Marchés Financiers ;

**DECIDE**

**TITRE I**

**DES DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent règlement Général fixe les modalités d'organisation, de fonctionnement et de contrôle du marché financier.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du Règlement Général s'appliquent :

- a) Aux émetteurs faisant ou réputés avoir fait appel public à l'épargne ;
- b) Aux prestataires de services d'investissement et autres personnes effectuant des prestations de services d'investissement ;
- c) A l'entreprise de marché et autres entités en agissant en son nom ;
- d) Aux investisseurs en produits de placement diffusés dans le public ;

## **TITRE II** **DE L'APPEL PUBLIC A L'EPARGNE**

### **CHAPITRE I** **DES PRINCIPES GENERAUX**

#### **Définitions**

**ARTICLE 3.** – (1) Tout appel public à l'épargne en vue de procéder au Cameroun, à l'émission, l'exposition, la mise en vente ou l'introduction sur l'un quelconque des compartiments de l'entreprise de marché, de produits de placement de quelque nature ou provenance qu'ils soient, est soumis au visa de la Commission des marchés financiers, et après désignée « la Commission ».

(2) Le visa de la commission ne constitue pas une appréciation de l'opération proposée. Il porte seulement sur la qualité de l'information fournie et sa conformité à la législation et la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4.**- Sont réputées faire appel public à l'épargne, les entités :

- a) dont les titres sont inscrits à l'un quelconque des compartiments de la Bourse du Cameroun, à dater de l'inscription de ces titres ;
- b) dont les titres sont disséminés au travers d'un cercle de 100 personnes, au moins, n'ayant aucun lien juridique entre elles ;
- c) qui, pour offrir aux investisseurs locaux des produits de placement, des recours à des procédés de sollicitation du public quelconques, au titre desquels figures notamment la publicité et le et le démarchage.

**ARTICLE 5.**- Toute sollicitation du public par le moyen du démarchage ou tout autre procédé, réalisé par un émetteur étranger ou un mandataire agissant pour son compte, en vue d'effectuer les opérations sur des marchés étrangers est en outre soumise aux textes en vigueur sur la réglementation des changes.

**ARTICLE 6.**- Tout émetteur qui entend faire appel public à l'épargne doit établir un document destiné à l'information du public et portant sur l'organisation, la situation juridique et financière et l'évolution de son activité. La teneur de ce document doit être soumise au visa de la Commission préalablement à sa diffusion dans le public.

**ARTICLE 7.**- Toutes les informations ou documents obtenus par la Commission dans le cadre de l'examen des éléments des dossiers soumis à son visa sont réputés confidentiels, hormis ceux faisant l'objet d'une publicité légale obligatoire.

**ARTICLE 8.**- Lorsqu'une note d'information et les documents qui l'accompagnent sont diffusés plus de trois (3) mois après la date d'apposition du visa, l'information juridique et financière contenue dans l'ensemble de ces documents devra être actualisée et soumise à la Commission pour actualisation des visas.

**ARTICLE 9.-** En cas d'opération publique, l'émetteur ou son mandataire est tenu de rendre compte à la commission du déroulement des opérations.

**ARTICLE 10.-** La Commission peut à tout moment après la délivrance de son visa et pendant le déroulement des offres ou des opérations de souscription, interrompre celles-ci pour des motifs graves susceptibles de porter atteinte aux intérêts des épargnants. Cette décision à effet immédiat est portée à la connaissance du public par inscription au Bulletin Officiel de la Commission ; elle ouvre une phase d'investissement afin que la Commission puisse statuer sur la suite à donner à l'opération.

Passé la phase d'enquête, cette interruption est commuée en annulation. Le prestataire de services d'investissement mandataire de l'émetteur est tenu de procéder au remboursement des souscriptions déjà intervenues ou à la restitution des titres déjà reçus en réponse à une procédure d'offre publique.

**ARTICLE 11.-** Dans le Cadre de ses prérogatives, la Commission établit annuellement une liste de Commission aux comptes agréés pour intervenir auprès des émetteurs faisant appel public à l'épargne. Le contenu des dossiers présentés pour l'agrément est défini par la Commission.

**ARTICLE 12.-** L'autorisation de la Commission est requise concernant :

- a) tout projet d'ouverture de marché de valeurs mobilière au Cameroun ;
- b) tout projet de négociation de nouveaux produits de placement à la bourse ;
- c) l'organisation des produits de placement concurrents ou parallèles à ceux gérés par l'entreprise de marché.

**ARTICLE 13.-** la commission peut transmettre à l'entreprise de marché des suggestions concernant les modifications susceptibles d'assurer à l'épargne pouvant s'investir dans ces produits ou marchés nouveaux, une sécurité et une transparence meilleurs.

**ARTICLE 14.-** Les visas et agréments délivrés par la Commission sont attribués selon une numérotation distincte qui doit figurer sur toutes les publication et les documents exigés des personnes concernées.

## **CHAPITRE II** **DE LA PUBLICITES DES INFORMATION**

### **Section1** **Des informations périodiques et événementielles**

**ARTICLE 15.-** (1) Les émetteurs ayant fait appel public à l'épargne sont soumis aux obligations de publications visées aux articles 847 à 853 des Actes Uniformes de l'OHADA relatifs aux sociétés commerciales et aux groupements d'intérêts économiques.

(2) Ces éléments sont portés à la connaissance du public, au moins par une insertion dans un journal d'annonce légales et au Bulletin Officiel de la Commission aux frais de l'émetteur.

**ARTICLE 16.**- Les émetteurs sont tenu d'informer le marché de tout fait nouveau susceptible d'avoir une influence sur la tenu e de leur cours.

Ces éléments sont portés à la connaissance du public, au moins par une insertion dans le journal d'annonce légale et au Bulletin Officiel légale de la Commission aux frais de l'émetteur.

**ARTICLE 17.**- (1) L'information donnée au public doit être exacte, précise, diligente et sincère.

(2) Toute personne porte atteinte à l'information du public sera sanctionnée par la Commission conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE18.**- Toute personne qui initie, pour son compte ou le compte d'autrui, une opération financière ou susceptible d'avoir une incidence significative sur le cours d'un titre doit, dans les meilleurs délais, porter à la connaissance du public les caractéristiques de cette opération, sauf si la confidentialité est momentanément nécessaire à la réalisation de ladite opération, auquel cas il en informe le Commission qui apprécie.

**ARTICLE 19.**- Lorsqu'une personnes a été à faire des déclarations d'intention qui par la suite, s'avèrent non conformes, elle est tenue de porter immédiatement à la connaissance du public ses nouvelles intentions.

**ARTICLE 20.**-(1) La commission peut demander aux personnes concernées par l'obligations des déclaration et aux émetteurs dont ils détiennent les titres, la publication dans le délais appropriés, d'informations qu'elle juge utiles à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement du marché.

(2) A défaut, la Commission procède elle même à la publication des informations considérées à l'alinéa ci-dessus ; aux frais des émetteurs ou des personnes.

**ARTICLE 21.**- (1) Les copies d'encarts ou d'annonces publicitaires destinées à la presse écrite ainsi que le cas échéant les scripts ou texte d'annonce radiodiffusée ou télévisées devront avoir été préalablement communiqués à la Commission avant leur parution.

(2) La Commission à 10 jours à partir de la soumission des documents visés à l'alinéa 1 ci dessus pour demander une modification du contenu et de la forme des informations A défaut et passé ce délai l'autorisation de publication est réputé accordée.

**Section 2**  
**L'information relative aux franchissements de seuils**

**ARTICLE 22.**- (1) Toute personne physique ou morale qui se trouve, à un montant ou une autre, détenir seul ou de concert, une certaine fraction du capital ou de droit de vote d'une société cotée doit déclarer le montant de sa participation au tiers.

(2) Les seuils de capital ou des droits de vote à atteindre ou de détenir pour l'application de l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés respectivement à 5%, 10%, 20%, 33,33% 50% et 66,67%.

(3) La déclaration à l'alinéa 1 s'applique également à toute réduction de la participation en de sous des seuils mentionnés à l'alinéa précédent.

**ARTICLE 23.**- Le détenteur des titres visés à l'article ci-dessus est de fournir une information claire, précise et sincère des éléments suivants :

- a) le nombre de titre précédemment détenus par lui et leur nature ;
- b) le nombre de titres ayant provoqué le franchissement d'un des seuils fixés supra ;
- c) s'il agit seul, de concert ou de bénéfice de son groupe de société ;
- d) ses objectifs sur les 12 mois à venir concernant la société dont les titres sont détenus.

**ARTICLE 24.**-Le défaut de déclaration d'une franchissement de seuil à la hausse ou à la baisse entraîne la privation, pour 1 an, des droits de vote attachés aux actions ayant entraîné le franchissement du seuil.

**ARTICLE 25.**- Toutes les informations visées ci-dessus doivent être portées à la connaissance du public sous la forme d'un communiqué de presse dont l'auteur s'assure de la diffusion effective et intégrale, à ses frais et qui transmis à la Commission préalablement à sa publication.

**Section 3**  
**Les dispenses d'obtention de visas**

**Sous/ section 1**  
**Les dispenses totales**

**ARTICLE 26.**- (1) L'établissement de notes d'informations et documents d'accompagnement pour soumission à la formalité du visa préalable n'est pas exigé pour l'admission de titre à la dans les cas suivants :

- a) titres nouveaux attribués lors d'une incorporation de réserves ;
- b) titres nouveaux émis sans augmentation de capital en substitution de titres déjà cotés ;
- c) titre nouveaux créés en contrepartie de l'exercice de droits de souscription, d'échange ou autres dans le cadre d'une précédente émission de valeurs mobilières inscrites à la cote ;
- d) titre nouveaux attribués en paiement de dividendes ;
- e) émission rémunérant les apports de valeurs mobilières reçues dans le cadre d'échanges consécutifs aux fusions et offres publiques d'échange ;
- f) les placement privés.

(2) Un courrier détaillé doit être adressé à la Commission concernant les points énumérés à l'alinéa 1 ci-dessus ; celle-ci jugera alors de l'opportunité de constituer un dossier complet.

**ARTICLE 27.**- Constitue un placement privé soustrait à l'obligation de visa de la Commission, le placement de titre effectué dans le respect des critères suivants :

- a) Titres placé sans publicité sans cercle restreint d'investisseurs qualifiés ;
- b) Souscription des titres réservés aux qualifiés agissant pour leur compte propre ;
- c) Titre de valeur facial supérieur à 1.000.000FCFA, cessible exclusivement entre investisseurs qualifiés.

**ARTICLE 28.**- Pour l'application du présent Règlement Général, sont notamment considérés comme investisseurs qualifiés :

- a) les établissements de crédit ;
- b) Les compagnies d'assurance et de capitalisation ;
- c) Les organisme de prévoyance sociale ;
- d) Les prestataires de services d'investissement ;

- e) Les caisses de retraite ;
- f) Les sociétés et fonds d'investissement ;
- g) Les organismes de financement du développement.

**ARTICLE 29.**- La Commission détermine actuellement les entiers qu'elle considère comme investisseurs qualifiés.

**ARTICLE 30.**- La Commission peut, par vote unanime de son Collège, dispenser tout metteur de titres privés de :

- a) l'obligation du visa préalable,
- b) établissement de certains documents d'information,

elle acquiert la certitude que cette dispense s'inscrit dans l'intérêt général des épargnants et le fonctionnement régulier des marchés financiers est préservé.

**ARTICLE 31.**- (1) Lors des émissions de titres d'emprunts publics, ou garantis par l'Etat Camerounais, note d'information est transmise à la Commission avant l'émission des titres.

- (2) Toutefois, la note du visa préalable à sa distribution dans le public.
- (3) Néanmoins, cette note d'information doit contenir les informations suivantes :

- a) la référence explicite de la garantie de l'Etat ;
- b) une description des titres offerts et de leurs confidentialités ;
- c) le prix unitaire de chaque titre ;
- d) le but et la destination des fonds collectés ;
- e) le plan de distribution des titres dans le public ;
- f) les modalités de rémunération de l'emprunt contracté par ces titres

**ARTICLE 32** En cas de dispense visées aux articles 27, 31, et 32, le dossier d'information à transmettre à la Commission doit comprendre :

- a) le projet de note d'information, diffusable dans le public ;
- b) les projets de circulaires d'information succinctes pour :
  - (i) l'accomplissement des publicités légales et commerciales ;
  - (ii) servir de supports aux activités de démarchage ou de tout autre procédé de sollicitation du public.

**ARTICLE 33** (1) La Commission peut, dans le cadre d'une émission de titres publics par appel public à l'épargne, proposer des modification ou complément d'information qu'elle estime indispensable à la protection des épargnants.

(2) En cas de refus de l'émetteur de procéder aux modifications ou aux compléments d'informations suggérées , la Commission est admise à faire paraître à destination du public ,

un avertissement que l'émetteur devra faire apparaître sur chacun des ses documents relatifs l'opération concernée.

**ARTICLE 34** Les émissions réalisées par l'Etat Camerounais ou des entités publiques peuvent être dispensées de la formalité de note d'information lorsque certaines des formations requises ci – avant sont susceptibles de mettre en péril la défense nationale, la politique étrangère, l'ordre public ou les intérêts fondamentaux de l'Etat.

**Sous /Section 2**  
**Les dispenses partielles**

**ARTICLE 35** (1) A la demande motivée d'un émetteur, la Commission peut penser d'établir une note d'information complète et l'autoriser à publier une note simplifiée qui ne comporte pas tous les renseignements prévus dans la note d'information complète.

(2) La Commission prend en considération l'ensemble de la politique d'information de l'émetteur demandeur et en particulier la qualité de son rapport annuel et des informations diffusées en cours d'exercice.

**ARTICLE 36** Par instruction générale, la Commission précise le contenu de la forme d'une note d'information simplifiée.

**CHAPITRE III**  
**L'INTRODUCTION EN BOURSE**

**ARTICLE 37** sont admis aux négociations sur des compartiments de la bourses, d'une part les titres émis par l'Etat et des personnes morales de droit publics, et, d'autre part, les titres des sociétés ayant satisfait aux conditions définies par l'entreprise de marché.

**ARTICLE 38** la décision de l'entreprise de marché d'admettre les titres à l'un quelconque de ses compartiments est subordonné à l'obtention du visa des documents d'information par la Commission

**ARTICLE 39** Outre les documents pouvant être réclamés spécifiquement par l'entreprise de marché en fonction de ses propres critères d'examen des dossiers qui lui sont soumis, la Commission procède à l'examen des dossier d'émetteur ayant sollicité leur introduction en Bourse sur la base des informations suivantes :

- a) Une copie des statuts ;
- b) Nom et adresse des administrateurs, des dirigeants, des actionnaires détenant plus de 5% du capital du demandeur et des commissaires aux comptes en précisant la durée de leur mandat ;
- c) Un état récapitulatif des différents catégories d'actions avec leur montant nominal et des titres convertibles ou échangeables et des droits à dividendes revenant à chaque catégorie ;

- d) Une description du passif obligataire faisant apparaître leur date de maturité, leur taux d'intérêt, le plan d'amortissement et des garanties afférentes, le cas échéant ;
- e) Les rémunération des dirigeant et administrateur sociaux ;
- f) Une liste retraçant tous les contrats dérogatoires ou normaux des passifs passés par la société ;
- g) Les états financiers consolidés le cas échéant, des 3 derniers exercices, certifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste d'habilitation tenue par la commission et datant d'au moins 6 mois ;
- h) Les états financiers prévisionnels de l'exercice suivant, celui au titre duquel le dépôt du dossier a été effectué ;
- i) Un descriptif des engagements hors bilan de la société ;
- j) Un descriptif de toutes les charges et commissions supportées ou dues par l'émetteur. A quelque titre que se soit, pour son introduction en bourse ;
- k) Les lettres d'engagement à se soumettre aux dispositions édictées par la commission et l'entreprise de marché
- l) L'identification de l'intermédiaire responsable du placement des titres et de l'établissement chargé de leur service financier ultérieur.

Si l'un des éléments ci – dessus est sans objet, l'émetteur l'indique dans son dossier.

**ARTICLE 40** le délai d'instruction de la Commission est limité à 30 jours à compter de la réception de toutes les pièces demandées.

## **CHAPITRE IV**

### **LES PROCEDURE D'OFFRES PUBLIQUES**

**ARTICLE 41** (1) Est considéré comme offre publique , l'offre émanant d'une personne physique ou morale , en vue d'acheter, d'échanger, vendre ou retirer un bloc de titre émis par un émetteur faisant appel public à l'épargne.

(2) l'offre publique peut présenter plusieurs modalités de mise en œuvre :

- a) l'offre publique d'Acquisition s'entend de la procédure par laquelle une (ou plusieurs) personnes physique ou morales s'engage(nt) à acquérir une quantité de titre d'un émetteur. Le paiement de ces titres en est un numéraire dans le cas de l'Offre Publique d'Achat ou « O.P.A » ou en titre dans le cas de l'Offre Publique d'Echange ou « O.P.E » ;
- b) l'Offre Publique de Vente ou « O.P.V », est la procédure par laquelle un (ou plusieurs) détenteur (s) des titres cotés fait /font connaître publiquement son/leurs intention de céder une quantité déterminée des titres à un prix fermes et définitifs ;
- c) l'Offre Publique de Retrait ou « O .P.R » s'entant d'une offre publique d'achat qui vise tous les porteurs, avec l'objectif avoué de faire procéder à la radiation de ces titres de la cote.

**ARTICLE 42** Tout projet d'offre publique doit faire l'objet d'un visa préalable de la Commission.

A cet effet, une note d'information est établie. Son contenu et sa forme font l'objet d'une instruction générale de la Commission.

**ARTICLE 43** La Commission établie les principes relatifs aux différents types d'offres publiques et délègue leurs mises en œuvre pratique à l'entreprise de marché sous réserve de la satisfaction des principes suivants :

- a) toutes procédure d'Offre Publique sera invalidée chaque fois que les souscripteurs ou détenteurs de titres visés par l'offre ne pourront pas bénéficier des mêmes conditions de réponse à l'offre. Ces dispositions n'interdisent pas la panachage des différents éléments de rémunération par l'initiateur d'une offre à la condition qu'il soit donné à tous les détenteurs des titres visés de pouvoir équitablement choisir entre tous les élément de rémunération proposés.
- b) Dès qu'une personne a entamé les premières étapes devant mener au dépôt d'un projet de note d'information relative à une offre publique s'apparente alors à un acte ou une manœuvre frauduleux le fait pour toute personne se trouvant en possession d'une information qu'elle sait être confidentielle concernant le projet d'offre publique de vendre ou d'acheter directement ou par personne interposée, les titres concernés par la transaction à venir ou des valeurs c convertibles ou échangeables en cas litres avant que cette information et sa source n'aient fait l'objet d'une publication au Bulletin Officiel de la Commission.
- c) Toutes modification de condition d'une offre doit au préalable faire l'objet d'une annonce publique par publication au Bulletin Officiel de la Commission aux frais de l'annonceur.

**ARTICLE 44** – (1) Aucune offre publique ne sera ouverte sans la diffusion préalable de la di d'information revêtu du visa de la Commission cette diffusion notamment la forme d'une publication au Bulletin Officiel de la Commission aux frais de l'initiateur.

(2) Toute mise à exécution d'une offre ou d'une émission publiques de titres placée auprès du public Camerounais n'ayant pas reçu le visa préalable de la commission sera réputée constituer une manœuvre destinée à entraver le fonctionnement régulier du marché et à tromper les investisseurs.

**TITRE III**  
**DE L'ENTREPRISE DE MARCHE**

**CHAPITRE I**  
**DES MISSIONS DEVOLUES A L'ENTREPRISE DE MARCHE**

**Section 1**  
**Des activités de bourse des valeurs mobilières**

**ARTICLE 45** – (1) Les statuts de l'entreprise de marché doivent indiquer au titre de leur objet social, les fonctions suivantes :

- a) le suivi des activités de marché des prestataires de service d'investissement ;
- b) la gestion du marché ;
- c) la gestion des suspens

(2) L'entreprise de marché est le propriétaire des cours de bourse et à ce titre fondée ou vendre la mise à disposition sous quelque forme que ce soit.

**ARTICLE 46** – Le Règlement de l'entreprise de marché doit contenir des dispositions destinées à :

- a) prévenir toute manœuvre omission, pratique frauduleuse ou manipulation de cours émanant d'un utilisateur du marché ;
- b) promouvoir des principes de transparence, d'équipe de loyauté et de sincérité dans les négociations boursières ;
- c) optimiser le fonctionnement du marché financier ;
- d) protéger les investisseurs et plus globalement l'intérêt général du marché par la mise en place d'un fonds de garantie ;
- e) sanctionner à titre conservatoire toute transgression de son règlement commise par les prestataires de services d'investissement et les émetteurs inscrits

**Section 2**  
**Des activités de dépositaire central/banque de règlement**

**ARTICLE 47** - Concernant les activités de dépositaire central/banque de règlement le postulant aux fonctions d'entreprise de marché doit prévoir les missions suivantes :

- a) le suivi régulier des conservateurs ;
- b) la gestion du cycle des règlements - livraisons ;
- c) la conservation des titres admis à ses opérations ;
- d) la circulation scripturale des titres admis à ses opérations

**ARTICLE 48** – le règlement relatif à l'activité de dépositaire central/banque de règlement doit contenir des dispositions destinées à :

- a) veiller à une célérité et une sécurité optimales dans le déroulement du processus de règlement – livraison des titres ;
- b) optimiser le fonctionnement du marché financier
- c) sanctionner, à titre conservatoire toute transgression de son règlement

**ARTICLE 49** – Outre les missions qui lui sont confiées par la loi susvisés. L'entreprise de marché est particulièrement chargée de :

- a) mettre en place les structures techniques et administratives nécessaires au développement du marché et qui sont de nature à assurer la sécurité matérielle et juridique des opérations requises de célérité ;
- b) se prononcer sur l'admission et l'introduction des valeurs mobilières et produits financiers une quelconque de ses coles et leur radiation ainsi que sur la négociabilité des produits financières sur ses marchés suite au visa de la Commission
- c) enregistrer les opérations effectuées et les cours établis sur ses marché et en tenir copie à la Commission ;
- d) suspendre l'ensemble des cotations ou la cotation d'une valeur chaque fois qu'il y a risque technique ou un risque en relation avec l'information financière ou une variation inhabituelle des cours et en informer sans délai la Commission ;
- e) publier les informations relatives aux opérations ayant trait au cours aux avis et aux publicités requises ;
- f) veiller à la conformité des opérations effectuées sur le marché, à la réglementation et aux procédures en vigueur ;
- g) dérance dès qu'elle en a connaissance à la Commission les agissements pratiques, documents et faits contraires à la loi ou à l'intérêt du marché ;
- h) établir des règlements du marché et les soumettre à l'approbation de la Commission ;
- i) formuler et soumettre à la Commission des propositions et avis sur les questions restant dans son objet et relatives au développement du marché.

## **CHAPITRE II**

### **DES CONDITIONS D'AGREMENT ET D'HABILITATION**

#### **Section 1**

##### **Des conditions d'agrément**

**ARTICLE 50** : L'entité postulant aux fonctions j'entreprise de marché doit préalablement satisfaire aux conditions suivantes :

- a) les intermédiaires qui utilisent ses services ; se constituer sous une forme juridique compatible avec son objet ;
- b) démontrer sa capacité opérationnelle à mettre en œuvre l'organisation du commerce des valeurs mobilières de conservation des valeurs de règlement des capitaux et de livraison des titres ;
- c) inscrire et s'engager à maintenir dans ses statuts la participation de tous les prestataire de services d'investissement dès leur habilitation par la Commission ; Les participations d'autres personnes physiques ou morales de droit privée ou public sont admises, les prestataires de services d'investissement devront toujours être majoritaires ;
- d) en cas de constitution sous forme de société anonyme aucun actionnaire ne peut détenir plus de 5% des droits de vote ;
- e) prévoir dans ses statuts les conditions de représentation au conseil d'administration des émetteurs publics et privés et des investisseurs nationaux ;
- f) édicter des règlements soumis à l'approbation de la Commission et régissant les activités de bourses de valeurs mobilières de dépositaire central et de banque ;
- g) de règlement doivent prévoir une répartition équitable des frais, des contributions, et de toutes les charges financières entre ses actionnaires, les émetteurs et tous
- h) disposer d'un règlement intérieur et d'un code déontologie à l'usage de ses employés.

**ARTICLE 51.**- Le dossier d'habilitation aux fonctions d'entreprise de marché doit composé :

- a) les statuts de l'entité postulante ;
- b) L'identité et la répartition des membres ;
- c) Le règlement qu'elle se propose de faire appliquer aux opérations dont elle aura la responsabilité ;
- d) La présentation de son mode opératoire et de son organisation faisant ressortir leur adéquation avec les missions de l'entreprise de marché ;
- e) Et toute autres informations qu'il plaira à la Commission d'exiger de la société postulante afin d'assurer la protection de l'épargne investie en bourse.

**ARTICLE 52.**- lorsque l'entreprise de marché confie les activités de Dépositaires Central et de Banque de Règlement à une une ou deux entité(s) distincte(s), il revient à la Commission de les agréer aux dites fonctions.

## **Section 2** **Des conditions d'habilitation**

**ARTICLE 53.**- (1) Le personnel de l'entreprise de marché est soumis à l'habilitation de la Commission.

(2) L'habilitation est obligatoire et préalable pour les personnes appelées à être en contact avec la clientèle ou travaillant dans les domaines nécessitant une attention particulière au regard des exigences de déontologies.

**ARTICLE 54.**- Ne peuvent être actionnaires, dirigeant sociaux ou administrateurs de l'entreprise de marché, les personnes physiques ayant encouru, dans un pays quelconque, une ou plusieurs condamnations pour crime ou délit de droit commun, tentative, complicité ou recel pour :

- a) faux en écriture ou usage de faux ;
- b) escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, extorsion de fonds ou de valeurs et actes de faux monnayage ;
- c) émission de chèque sans provision ;
- d) infraction à la législation des changes ;
- e) atteinte au crédit de l'Etat ; ou de manière générale, toute condamnation pour les crimes ou délits assimilés à l'un quelconque de ceux énumérés ci-dessus.

**ARTICLE 55.**- La demande d'habilitation est accompagnée d'un dossier comportant.

- a) l'affectation d'une ou plusieurs fonctions spécifique(s) à l'impétrant ;
- b) Un extrait de casier judiciaire bulletin n°3 datant de moins de 3 mois ;
- c) Un engagement de l'employeur à répondre civilement des actes posés par l'impétrant dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ;
- d) Les références académiques et professionnelles du candidat éventuellement testées par la Commission ;
- e) Un engagement du candidat à se soumettre à la réglementation et à la la déontologie de la profession ;
- f) Un engagement de l'employeur à assurer la formation professionnelle de l'impétrant ;
- g) Toute autre document jugé nécessaire par le Commission.

**TITRE IV**  
**DES PRESTATAIRE DE SERVICES**  
**D'INVESTISSEMENTS**

**CHAPITRE 1**  
**DE L'AGREMENT DES PRESTATAIRES**  
**DE SERVICES D'INVESTISSEMENT**

**Section1**  
**Des services réglementés**

**ARTICLE 56.**- Constituent au sens du présent Règlement Général les services Investissement ;

- a) la réception et la transmission des ordres ;
- b) L'exécution d'ordres pour compte propre de tiers ;
- c) La négociation pour le compte propre ;
- d) La gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
- e) La prise ferme ;
- f) Le placement ;.
- g) La conversation ou l'administration des valeurs mobilières.

**ARTICLE 57.**- Est en outre soumis à l'agrément, l'exercice des activités connexes suivantes lorsqu'il s'effectue en complément de services d'investissement :

- a) L'activité de conseil en gestion de patrimoine ;
- b) L'activité de conseil aux entreprise en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de question connexes, ainsi que le service concernant les fusions et rachat d'entreprises.

**ARTICLE 58.**- L'agrément accordé aux prestataires de service d'investissement emport agrément pour tout ou partie des activités qui leur sont ouvertures. L'agrément peut concerner les fonctions de Négociateur Compensateur, de Conservateur Teneur de compte - titre, ou de Gestionnaire d'actifs.

**ARTICLE 59.**-L'activité de Négociation- Compensateur recouvre, outre la réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, la négociation pour compte propre, la tenue et le dénouement des opérations en compensation. Elle peut également comprendre les activités de prise ferme et de placement.

**ARTICLE 60.**- L'activité de Conservateur - Teneur de compte- titres recouvre la transmission d'ordres pour le compte de tiers, la conservation et l'administration des valeurs mobilières. Elle peut également comprendre les activités de prise ferme et de placement.

**ARTICLE 61** L'activité de gestionnaire d'actifs recouvre la gestion de portefeuille collectif ou individuel. Elle peut également comprendre les activités de prise ferme et de placement.

## **Section 2** **Des critères d'agrément**

**ARTICLE 62.**- L'activité de prestataire de service d'investissement est ouverte aux personnes morales constituées sous la forme de société anonyme pluripersonnelle présentant des garanties suffisantes notamment à ce qui concerne la composition le montant de leur capital leurs organisations, leurs moyens humains, techniques, financiers, de honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants, ainsi que les dispositions propres et à assurer la sécurité des opérations de la clientèle.

**ARTILCE 63.**- Lors de l'examen des critères des agréments, il est tenu compte de la spécificité de chacune des activités sur lesquels l'agrément est sollicité, ainsi que des contraintes financière humaine et matériels qu'elles supposent

**ARTICLE 64.**-Les apports en numéraire aux titres du capital des prestataires de services d'investissement sont obligatoirement libérés de l'intégralité de leurs montants dès l'émission des actions correspondantes.

**ARTICLE 65.**- Ne peuvent être actionnaires dirigeants sociaux ou administrateurs d'un prestataire de services d'investissement, les personnes physiques ayant encouru, dans un pays

Quel conque, d'une ou plusieurs condamnations pour crime ou délit de droit commun, tentative, complicité ou recèle :

- a) faut en écriture ou usage de faut ;
- b) escroquerie, abus de confiance, détournement des deniers publics, extorsion de fonds ou de valeur et acte de faux monnayage ;
- c) émission de chèque sans provision ;
- d) infraction à la législation d'échange ;
- e) atteinte au crédit de l'Etat ;
- f) ou de manière générale, toute condamnation pour des crimes ou délits assimilés à l'un quelconque de ceux énumérés ci – dessus.

**ARTICLE 66** Les prestataires des services d'investissement doivent s'engager par écrit à ce que les modifications apportées en cours d'existence à leurs statuts soient soumises à l'autorisation préalable de la Commission lorsqu'elles sont relatives à :

- a) une modification substantielle de la répartition du capital entre les actionnaires ;
- b) un changement dans l'étendu ou la nature des garanties présentées par le prestataire des services d'investissement ou par ses actionnaires ;

- c) une modification dans les méthodes et informations comptables utilisées.

Toute autre modification des statuts fait l'objet d'une simple note d'information à la commission.

En présence des circonstances particulières, la Commission peut décider que les modifications a priori non substantielles devront néanmoins faire l'objet d'une autorisation préalable avant leur mise à exécution effective.

**ARTICLE 67.** (1) Il ressort des conditions de l'agrément, qu'après son obtention, lorsqu'un prestataire de services d'investissement est rattaché à un ou plusieurs successeurs, en affaires ou lorsque la composition de l'actionnariat d'un prestataire de services d'investissement est substantiellement modifiée, l'agrément reçu n'est maintenu que contre une à la Commission, dans les 30 jours de la survenance de cet événement, d'une description détaillée de l'identité et de la capacité des successeurs, des garanties qu'ils entendent mettre en place, et enfin d'un engagement écrit stipulant que toutes les conditions sur la base desquelles l'agrément avait été précédemment accordé seront respectées maintenues

(2) les mandataires représentant ou syndics désignés à quelque titre que ce soit par volonté contractuelle, par effet de la loi ou par décision de justice en vue de poursuivre l'activité du prestataire de service d'investissement pour le compte de :

- a) personne placée sous tutelle de justice ou sous curatelle ;
- b) la masse des créanciers issue d'une procédure collective d'apurement de passifs ;
- c) une indivision successorale ;
- d) ou à tout autre .....

sont tenus de fournir à la commission des mêmes éléments d'information que ceux décrits au paragraphe ci dessus en n'omettant pas d'y adjoindre la copie de l'accord écrit ou de la décision de justice correspondante.

### **Section 3**

#### **De la procédure d'agrément**

**ARTICLE 68.** (1) l'examen de candidature à l'agrément en qualité de prestataire de services d'investissement a lieu après le dépôt des pièces et document comprenant des renseignements suivants :

- a) les statuts et les comptes de la société faisant apparaître notamment un capital social et un niveau de fonds propres minimum de 100 millions FCFA pour l'une ou l'autre des fonctions de négociateur – compensateur, teneur de comptes – conservateur et de gestionnaire d'actifs, ou de 150 millions FCFA en cas de cumul d'activités ;
- b) la présentation des dirigeants sociaux accompagnés de leurs casiers judiciaires respectifs ;

- c) une fiche de renseignements détaillée et un extrait de casiers judiciaires concernant la personne appelée à remplir les fonctions de contrôleur interne ;
- d) la description des capacités opérationnelles en terme de personnels spécialisés, des locaux, d'équipements informatiques, de suivi comptable et transactionnel ;
- e) pour les sociétés préexistantes, les trois derniers états financiers certifiés, le dernier datant de moins de trois mois, accompagné d'une description détaillée des actifs sociaux ;
- f) les trois derniers bilans et compte de résultats certifiés des filiales détenues majoritairement ;
- g) une description détaillée avec analyse prévisionnelle des activités envisagées ;
- h) les garantis et cautionnement proposés par les actionnaires ;
- i) l'engagement écrit de participer à l'entreprise de marché dès l'octroi de l'agrément, et dans les conditions définies par celle – ci ;
- j) l'engagement écrit d'adhérer à l'association professionnelle des prestataires de services d'investissement constitué pour la représentation et la défense des intérêts de ce secteur professionnel ;
- k) l'engagement écrit signé par les dirigeants sociaux les plus hauts placés de respecter le règlement général de la commission et ses principes et pratiques professionnelles, des règlements de la Bourse et du dépositaire central ;
- l) l'engagement écrit de respecter les dispositions prudentielles édictées par la commission et leurs modifications éventuelles ;
- m) l'engagement écrit de participer aux frais de l'entreprise de marché et de la commission
- n) l'engagement écrit de contribuer aux fonds de garantie du Marché selon les dispositions arrêtées par l'entreprise de marché ;
- o) tous les documents complémentaires et les informations que la commission serait amenée à exiger de l'impétrant afin de conduire une analyse complète et éclairer de son dossier.

(2) La Commission requiert en tant que de besoin, l'avis technique de l'entreprise de marché dans le cadre de ses investigations pour l'habilitation d'un prestataire de service d'investissement.

**ARTICLE 69** L'instruction des dossiers d'agrément par la Commission s'achève par la communication d'une décision individuelle rendue au plus tard à l'issue de la seconde réunion ordinaire du collège après le dépôt initial du dossier. Elle est portée à la connaissance des intéressés par courrier avec émargement.

**ARTICLE 70** En cas de refus, et à l'issue d'un de délais de 6 mois décompté à partir de la date d'envoi de la décision à son destinataire, la société est admise à soumettre un nouveau dossier d'agrément, éventuellement modifié en fonction des observation ayant précédemment entraîné le refus d'agrément par la commission.

## **CHAPITRE II**

### **DE L'HABILITATION DU PERSONNEL ET DE**

### **LA DELIVRANCE DES CARTES PROFESSIONNELLES**

#### **Section I**

#### **De l'habilitation du personnel**

**ARTICLE 71** (1) Le personnel des prestataires de services d'investissement est soumis à l'habilitation de la Commission.

(2) L'habilitation est obligatoire et préalable pour les personnes appelées à être en contact avec la clientèle ou travaillant dans les domaines nécessitant une attention particulière au regard des exigences de déontologie.

**ARTICLE 72** La demande d'habilitation adressée à la Commission est accompagnée d'un dossier comportant :

- a) la justification et l'affectation à une ou plusieurs fonctions spécifique(s) de l'impétrant ;
- b) un extrait de casier judiciaire bulletin n°3 de moins de 3 mois ;
- c) un engagement de l'employeur à répondre évidemment des actes posés par l'impétrant dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ;
- d) les références académiques et professionnelles du candidat éventuellement testées par la commission ;
- e) un engagement du candidat à se soumettre à la réglementation et à la déontologie de la profession ;
- f) un engagement de l'employeur à assurer la formation professionnelle de l'impétrant.

## **Section 2**

### **Des cartes professionnelles**

**ARTICLE 73** La détermination des activités requérant la détention d'une carte professionnelle relève de la commission.

**ARTICLE 74** (1) Les employés et mandataires de services d'investissement responsables des activités de négociation, de compensation, de tenue des comptes et de gestion de valeurs mobilières, ont l'obligation de se faire délivrer des cartes professionnelles nominatives sous le parrainage de leurs employeurs ou mandants.

(2) Il est fait obligation à chaque prestataire de services d'investissement, sous sa responsabilité, de communiquer la liste tenue à jour des personnes placées sous son autorité ou agissant pour son compte qui exercent les fonctions requérant l'attribution d'une carte professionnelle.

(3) Tout manquement à l'obligation édictée à l'alinéa précédent autorise la Commission à suspendre, en totalité ou en partie, ou à retirer, l'agrément du prestataire de services d'investissement concerné.

(4) Le retrait d'agrément d'un prestataire de services d'investissement entraîne celui de son personnel.

(5) Toute démission, tout licenciement, ou toute cessation du contrat de travail ou de mandat intervenant entre les personnes visées au présent article et le prestataire de services d'investissement concerné entraîne l'annulation des cartes correspondantes.

## **CHAPITRE III**

### **DU CONTROLE DES PRESTATAIRES**

### **DE SERVICES D'INVESTISSEMENT**

#### **Section 1**

#### **Du contrôle interne**

**ARTICLE 75** – Tout prestataire de services d'investissement agréé est tenu de désigner à la Commission de nom du responsable du contrôle interne.

**ARTICLE 76** – Le contrôleur interne a pour attributions principales :

- a) d'assurer le respect par le prestataire de services d'investissement lui-même de toutes les règles professionnelles qui lui sont applicables ;
- b) de veiller au respect de toutes les règles de pratique professionnelle ainsi que des règles déontologiques concernant les employés et les mandataires du prestataire de services d'investissement ;
- c) de veiller à ce que soient communiqués aux clients du prestataire de services d'investissement, les documents d'information relatifs aux règles déontologiques et professionnelles applicables au prestataire de services d'investissement lui-même ainsi qu'à ses employés ou mandataires.

**ARTICLE 77** – Les dirigeants des prestataires de services d'investissement sont tenus de mettre à la disposition de leurs contrôleurs internes tous les moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

#### **Section 2**

#### **Du contrôle externe**

**ARTICLE 78** – Dès la délivrance d'un agrément à un prestataire de services, l'investissement, la Commission est fondée à conduire une inspection générale pour évaluer si les conditions de son fonctionnement sont conformes aux principes stipulés au présent Règlement Général, ainsi qu'aux dispositions des règlements de l'entreprise marché et du Dépositaire Central, le cas échéant.

## **CHAPITRE IV**

### **DES PRINCIPES DEONTOLOGIQUES ET PROFESSIONNELS**

#### **Section 1**

##### **Des principes déontologiques**

**ARTICLE 79** - Les prestataires de services d'investissement sont tenus de défendre prabilité de leur profession et d'exercer leurs activités dans un esprit de collaboration elle en s'abstenant :

- a) de harceler les épargnants
- b) de solliciter le public en usant de pratiques qui sont de nature à jeter le discrédit sur la respectabilité de leur profession.

**ARTICLE 80** – Les prestataires de services d'investissement ne peuvent obliger d'aucune manière et par avance leurs clients à renoncer au droit qu'ils détiennent de pouvoir recourir à tout moment aux services d'autres prestataires de services d'investissement.

**ARTICLE 81** – (1) Les prestataires de services d'investissement ne sont admis à agir pour leur propre compte qu'après avoir satisfait aux ordres des clients et indiqué, pour tout ordre donné dans ce cadre, sa qualité d'ordre pour compte propre.

(2) Les opérations pour compte propre ainsi effectuées sont retracées dans un registre spécial ouvert à cet effet.

**ARTICLE 82** – (1) Les prestataires de services d'investissement et les personnes agissant pour leur compte sont tenus à la confidentialité pour toutes informations obtenues dans le cadre de leur activité professionnelle.

(2) Les prestataires de services d'investissement sont tenus d'agir avec sérieux, professionnalisme, intégrité et dévouement, et d'assurer, en toutes choses et circonstances, la primauté des intérêts de leurs clients sur leurs intérêts propres.

**ARTICLE 83** - Les prestataires de services d'investissement doivent assurer l'indépendance entre, le cas échéant, leurs activités respectives de :

- a) conservateur- teneur de compte ;
- b) négociateur - compensateur ;
- c) gestionnaire d'actifs ;
- d) conseil en ingénierie financière

#### **Section 2**

##### **Des règles prudentielles de base**

**ARTICLE 84** – La Commission définit les règles et normes prudentielles applicables notamment aux prestataires de services d’investissement.

## **CHAPITRE V** **DE L’ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES** **PRESTATAIRES DE SERVICES D’INVESTISSEMENT**

**ARTICLES 85** – Il est constitué entre tous les prestataires de services d’investissement une association professionnelle dénommée « Association Professionnelle des Prestataires de Services d’Investissement ».

**ARTICLES 86** – Les missions dévolues a cette association sont :

- a) De représenter présenter les prestataires de services d’investissement dans le cadre de toute concertation, réunion ou manifestation de place où la présence des acteurs et des responsables de l’organisation et du fonctionnement du marché financier serait requise
- b) De veiller à leurs intérêts et d’assurer la défense de leurs droits notamment dans leurs relations avec l’entreprise de marché et la Commission.
- c) D’intervenir en qualité de médiateur dans les litiges que les prestataires des services d’investissement peuvent avoir entre elles sur le marché ou avec l’entreprise de marché ;
- d) De gérer le Fonds de Garantie prévu à l’article 30 de la Loi n° 99/015 du 22 décembre 1999.

## **CHAPITRE VI** **DE LA GESTION DES COMPTES**

### **Section 1** **De l’ouverture des comptes de titres**

**ARTICLE 87** – L’ouverture du compte de titre doit faire l’objet d’un contrat écrit passé entre le titulaire et prestataire de services d’investissement.

Le contrat d’ouverture du compte de titre doit , sous peine de nullité, respecter certains principes spécifiques édictés dans l’intérêts des épargnants concernant notamment la nimaute de l’intérêt du client. La rapidité et la qualité de son information ainsi que l’optimisation des coûts.

**ARTICLE 88** – (1) la gestion du compte de titres doit faire l’objet d’un contrat écrit passé entre le titulaire du compte et un prestataire de services d’investissement.

(2) Le contrat doit comporter, à tout le moins, des renseignements suivants :

- a) l’identité du titulaire de compte ;
- b) la capacité des titulaires de compte ;

- c) l'identité et la qualité des transmetteurs d'ordre mandataires du client ce qui concerne le fonctionnement et la gestion du compte de titres s'ils sont déjà connus du client dès le moment de l'ouverture du compte
- d) dans le cas d'une personne morale titulaire du compte de titres, l'identité de la personne physique bénéficiaire du pouvoir d'engager la société par la remise d'un document authentique ;
- e) des renseignements concernant le terme du contrat la périodicité des informations données au client qui sont au minimum une évaluation du portefeuille établie à l'issue de la dernière séance de bourse de l'année civile et un historique des mouvements passés sur le compte durant le trimestre civil écoulé. Ces documents doivent parvenir au titulaire du compte avant la fin du premier mois qui suit celui de leur établissement.

**ARTICLE 89** – Les comptes de titres des membres de la Commission, du personnel de la Commission, de l'entreprise de marché ou d'un prestataire de services d'investissement, et des personnes ayant un intérêt avec elles sont ouverts dans une classe de compte particulière.

**ARTICLE 90** – (1) Le contrat d'ouverture du compte de titres ne peut faire l'objet de modifications quelconques dans son fonctionnement sans la notification préalable, par l'une des parties, des changements proposés, auxquels l'autre partie est tenue de répondre dans un délai de 30 jours. Passé ce délai, les changements proposés sont réputés acceptés.

(2) Le rejet proposé par l'autre partie des modifications projetées n'entraîne pas la résiliation automatique du contrat avant son terme : leur acceptation en revanche, peut être soumise à une date de prise d'effet déterminée librement entre les parties.

## **Section 2**

### **Des principes de fonctionnement des comptes**

#### **Sous/section 1** **De la négociation**

**ARTICLE 91** – (1) Le prestataire de services d'investissement avise le titulaire d'un compte de chacun des mouvements enregistrés sur son compte.

(2) Tout ordre exécuté ainsi que toute opération réalisée, doivent faire l'objet d'un avis d'opéré adressé au plus tard le lendemain de l'opération ou, si le contrat d'ouverture de compte le prévoit explicitement, faire l'objet d'un récapitulatif dont la périodicité ne pourra pas dépasser un mois civil.

(3) Cette information comporte notamment les éléments concernant les conditions d'exécution de chaque ordre ou les conditions de chaque opération affectant le compte du client, en faisant apparaître sa date, sa référence, le moment brut de l'opération, les conditions de commissions appliquées et le montant net passé en compte.

(4) Lorsque l'ordre a été exécuté en contrepartie par le prestataire de services d'investissement conformément aux dispositions préconisées par réglementation l'avis d'opéré le précise.

**ARTICLES 92** - Tout prestataires de services d'investissement ayant accepté un ordre de bourse et qui ne l'exécute pas par sa faute ou sa négligence est tenu d'indemniser le client sur les titres ou espèces lui appartenant en propre dans les conditions qui auraient été celles de la négociation initiale.

**ARTICLE 93** – Les droits de courtage, les tarifs des commissions et les facturations de frais par les prestataires de services d'investissement à leurs clients dans le cadre des activités réglementées sont librement déterminés par eux dans la limite des maxima établis par la Commission.

### **Sous/section 1** **De la conservation**

**ARTICLE 94** – Toutes les informations relatives au fonctionnement des comptes de titres seront réputées reçues par leurs titulaires si elles sont adressées au lieu indiqué par ces derniers sur le contrat d'ouverture de Compte ou ses modifications ultérieures.

**ARTICLE 95** – (1) Lorsqu'il y a lieu, dans le cadre de leur activité de tenue de compte, les prestataires de services d'investissement sont tenus de transmettre à leurs clients dès qu'ils les reçoivent des émetteurs les documents sociaux sur la base desquels ces derniers peuvent exercer leur droit d'associé.

(2) Aux documents transmis devront être annexés des pouvoirs de vote en blanc aux assemblées concernées.

(3) A ce titre, chaque pouvoir envoyé au titulaire d'un compte de titres doit comporter un numéro d'identification et indiquer le nombre exact d'actions détenues pour le compte du titulaire à la date de césure.

### **Sous/section 3 : De la gestion**

#### **A/ De la gestion privée**

**ARTICLE 96** – Les prestataires de services d'investissement exerçant les activités de gestion d'actifs jouissent d'une entière indépendance à l'intérieur d'un cadre très précis constitué par les objectifs recherchés par le client. Ces objectifs sont définis d'un commun accord entre les clients et les prestataires de services d'investissement et prennent la force d'un mandat écrit.

**ARTICLE 97** – Le mandat de gestion précise :

- a) les objectifs et limites de la gestion,
- b) le risque maximum que le mandataire accepte de prendre,
- c) les marchés sur lesquels il entend limiter ses investissements.

**ARTICLE 98** – Les mandats confiés font l'objet d'un contrat écrit en 3 exemplaires remis activement au client au prestataires de services d'investissement dans les livres duquel le titre du client a été ouvert et au prestataires de services d'investissement assurant l'action.

**ARTICLE 99** - ) L'activité de gestion d'actifs est rétribuée par une rétrocession de missions de la part des prestataires de services d'investissement avec lesquels elles ont ainsi que des honoraires de gestion de la part de leur client.

Les conditions de cette rémunération sont explicitement définies dans le mandat de n.

**ARTICLE 100** - Ne sont pas concernées par les dispositions du présent chapitre les unes mandatées à être non professionnel par le titulaire d'un compte de titres au terme procurant de droit commun ou d'une décision de justice.

## **B/ De la gestion collective**

**ARTICLE 101** – (1) Sont réputées exercer une activité de gestion collective déléguée, les personnes morales dont l'objet social consiste à gérer discrétionnairement l'épargne provenant de la souscription à des produits de placements collectifs.

(2) Ces interventions s'opèrent par le biais des prestataires de services d'investissement auxquelles sont transmis les ordres correspondants.

**ARTICLE 102** – (1) Les personnes morales visées à l'article 101 ci-dessus sont désignées sous le vocable générique « d'Organismes de Placement Collectif en Valeur Mobilières » (OPCVM) Ceux-ci peuvent prendre la forme juridique de Sociétés d'Investissements de Fonds Communs de Placements et de fonds Communs de Créances.

(2) Les OPCVM sont tenus de solliciter l'agrément de la Commission avant le début des opérations de souscription.

**ARTICLE 103** – nul ne peut gérer collectivement par le biais d'un OPCVM, à titre de possession habituelle, des comptes d'actifs sans avoir obtenu, au préalable, l'agrément de la Commission.

# **TITRE V** **DU CONTROLE DES ACTIVITES ET DE LA** **SANCTION DES MANQUEMENTS**

## **CHAPITRE 1** **DES ACTIVITES DE CONTROLE**

**ARTICLE 104** – Dans le cadre de sa mission de contrôle et de surveillance du marché financier, la Commission est habilitée à diligenter des enquêtes et des contrôles. Pour ce faire, on .....exécutif dispose d'inspecteurs, habilités par le Collège qui peuvent :

- a) convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations ;
- b) accéder directement à toute information administrative, financière fiscale, douanière ou bancaire détenue par toute administration ou structure publique ou privée installée au Cameroun
- c) accéder aux locaux à usage professionnel pour procéder à des constatations

**ARTICLE 105** – (1) Les contrôles s’effectuent sur pièces et sur place.

(2) La Commission peut ordonner la cessation des actes ou pratiques contraires aux et susceptibles de poser atteinte aux droits des épargnants ou d’entraver le fonctionnement régulier du mandats le cas échéant elle peut s’en référer aux tribunaux.

**ARTICLES 106** – Le secret professionnel ne peut être opposé à la Commission, sauf décision de justice.

**ARTICLE 107** – (1) Au terme de chaque mission de contrôle, un rapport est établi à l’intention du collège et du responsable de la structure contrôlée.

(2) Toute autre personne directement concernée par le contrôle peut solliciter auprès de la Commission, communication de tout ou partie dudit rapport. La Commission apprécie la demande.

**ARTICLE 108** – (1) lorsqu’une enquête est initiée à la requête d’une autorité étrangère à laquelle la commission est liée par un accord de coopération, il n’appartient pas à la Commission d’apprécier si les faits présentés à l’appui de cette requête constituent une .....des lois ou règlements applicables au Cameroun.

(2) L’assistance demandée par une autorité étrangère sera refusée par la Commission desquels :

- a) L’exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l’ordre public ;
- b) Une procédure pénale a déjà été engagée sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes ;
- c) Lesdites personnes ont été sanctionnées, par une décision définitive pour les mêmes faits.

## **CHAPITRE II** **DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

**ARTICLES 109** – (1) En cas de manquement à toute opération sur le marché à ses actions professionnelles, la Commission l’informe par lettre recommandée avec accusé de réception de l’ouverture à son encontre d’une procédure disciplinaire pouvant conduire à l’application des sanctions administratives prévues à l’Article 32 de la loi n° 99/015 du 22 Décembre 1999.

(2) L’opérateur mis en cause peut prendre connaissance des pièces du dossier et en copie

**ARTICLE 110** – (1) L’opérateur poursuivi dispose d’un délai de quinze (15) jours pour faire parvenir ses observations écrites ou ses moyens de défense à la Commission.

(2) Le délai court à compter de la date de réception du pli recommandé l’informant de l’ouverture de la procédure.

**ARTICLE 111** – (1) Pour chaque affaire qui lui est soumise, la Commission désigne un ur chargé de son instruction.

(3) Le rapporteur procède avec le concours des services de la Commission à tous les utiles.

(3) Au terme de l’instruction le rapporteur établit un rapport qui est remis à la Commission et à l’opérateur incriminé

**ARTICLE 112** – (1) Lors de la délibération de la Commission le rapporteur procède à la présentation de l’affaire devra être examinée. Le Président peut faire entendre par la Commission toute personne dont il estime l’audition nécessaire.

(2) L’opérateur mis en cause doit être entendu. Il peut se faire assister d’un conseil de son choix

(3) Les débats et délibération tout l’objet et un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire Général de la Commission

(4) Les délibérations du Collège se tiennent donnent lieu à une décision signée du Président et notifiée aux partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **CHAPITRE III** **DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

**ARTICLES 113** – (1) Les sanctions administratives sont prononcées par le Collège statuant en matière disciplinaire

(2) Toute fois en cas d’urgence et à titre conservatoire pour faire cessé des agissement particulièrement graves Le Président de la Commission peut décider de sanction à effet immédiat

**ARTICLE 114** – Tout manquement à ces obligations professionnelles par toute opérateur agréer par la Commission est passible de sanction disciplinaire.

**ARTICLE 115** – (1) Les sanctions disciplinaires encourues sont les suivantes :

- a) la mise en garde ;
- b) l’avertissement
- c) le blâme ;
- d) une suspension consistant en une restriction ou interdiction temporaire d’activité ne pouvant dépasser une année ;
- e) une interdiction partielle ou totale temporaire ou définitive d’activité.

(2) Les sentions prisent sont signifiées directement à la personne intéressé et à son employeur le cas échéant : Les sentions relatives aux suspensions et retraits d’agrément ou habilitation sont en outre publiés par insertion dans le Bulletin Officiel de la Commission.

**ARTICLE 116** – Lorsque le manquement reproché par un opérateur est passible de sanction pénale, le procès-verbal est transmis au procureur de la république. Cette transmission vaut plainte de la commission.

**ARTICLE 117** – (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues à la Commission, le réside peut, sous forme d'injonctions, ordonné à tout opérateur de mettre immédiatement à toute acte de nature à :

- a) fausser le fonctionnement du marché ;
- b) procurer un avantage injustifié aux personnes qui ne l'aurait pas obtenues dans le cadre normal du marché ;
- c) porter atteinte à l'égalité de l'information et de traitement des investisseurs ou à leurs intérêts ;
- d) faire bénéficier les émetteurs et les investisseurs de pratique contraire à leur obligation :

(2) L'injonction est notifiée à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception

(3) La notification dont indiquant les motifs sur lesquels est fondé l'injonction et préciser le délai imparti pour si conformer. Ce délai ne serai dépasser 15 jours.

(4) Le président est tenu de saisir la commission dans un délai de 15 jours courant à compter de la notification de l'injonction. La Commission peut avant toute décision au fond proroger d'une période d'égale durée de délai visé à l'alinéa 3 ci-dessus.

**ARTICLE 118** – La Commission peut demander au Président du Tribunal compétant de procéder à la saisie conservatoire de Fonds, valeur, titre ou droit appartenant à l'opérateur faisant l'objet d'une procédure disciplinaire.

## **CHAPITRE IV** **DES VOIES DE RECOURS ET DE L'ARBITRAGE**

### **Section 1** **Des recours contre les décisions de l'entreprises de marché**

#### **Sous/section1** **La nature des recours**

**ARTICLES 119** – La Commission est instance de recours contre les décisions de entreprise des marchés. A ce titre elle apprécie les sentions present par cette dernière.

**ARTICLE 120** – Les décisions rendues par l'entreprise de marché étant exécutoire par provision, le recours contre ces décisions ne peut être suspensif.

**Sous/section2**  
**De la procédure**

**ARTICLE 121** (1) Le recours est formulé sur un papier timbré au tarif en vigueur et passé à la Commission par la partie requérante.

(2) Il expose les points faits un requérant par la décision rendue par l'entreprise de marché.

**ARTICLE 122** – Le délai de recours est fixé à 15 jours décomptés à partir de la date de réception de la notification de la décision aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception

**ARTICLE 123** – Dans le mois de sa saisie la Commission désigne un rapporteur pour instruire le dossier considéré.

**ARTICLE 124** – (1) Une date d'audience arrêtée au plus tôt est communiquée aux parties concernées.

(2) L'audience est fixé au plus tard un mois après la date de saisie de la Commission sauf circonstance exceptionnelle notifier par une partie en cause.

**ARTICLE 125**.- Les décisions de la Commission indiquant ou invalidant des sentions prisent par l'entreprise du marché peuvent modifier la charge de cette dernière. La réparation des dommages des préjudices éventuellement subit du fait desdites sanctions

**ARTICLE 126**.- (1) chaque partie à la procédure peut se faire assister d'un conseil

(3) les audiences ne sont public elles se tiennent en tout lieu fixées par la Commission

(4) le prononcer de la décision à l'issue d'une période maximum de 15 jours, de délibérer à compter de la date de la dernière audience

**section 2**  
**de l'Arbitrage**

**ARTICLE 127**.- Les parties à un litige dont une au moins est agréée par la commission peuvent convenir d'un arbitrage par celle-ci.

**ARTICLE 128**.- Les parties ci-dessus s'engagent par écrit à recevoir à l'arbitrage comme moyen unique et définitif de résolution de leur conflit ou différend, renonçant expressément toute voie de recours.

**ARTICLE 129**.- les parties s'étant obligées à accepter sa décision il reviendra à la Commission les conditions d'application.

**ARTICLE 130**.- Les membres de l'instance d'arbitrage statuent en droit ou en équité selon la demande des parties. Ils s'efforcent de rapprocher leurs points de vue afin d'aplanir ces différends nés de leurs relations professionnelles.

**ARTICLE 131.**- La sentence arbitrale rendue par la Commission a l'autorité de la chose chargée et est exécutoire.

**TITRE VI**  
**DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 132.**- Des règlements particuliers. Instructions pénales et des Avis de la Commission précédente en tant que de besoin la portée et le sens de présent règlement Général qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis insérer au journal Officiel en français et en anglais et dans le Bulletin officiel de la Commission.

Le Président de la Commission des Marché Financiers.